

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle. ItemDufriche de Valazé. Des loix pénales. 1784. \[photocopie\]](#)

Dufriche de Valazé. Des loix pénales. 1784. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0443

SourceBoite_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Valazé, Loix pénales 1784](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb31518734r>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Valazé, Charles-Éléonore Dufriche de (1751-01-23 -- 1751-01-23)

TITRE Loix pénales

LIEU DE PUBLICATION Alençon

DATE 1784

EDITEUR Alençon : impr. de Malassis le jeune , 1784

Loix pénales.

351

qui avait pris querelle avec un citoyen d'Athènes, n'avait qu'à l'égorger ensuite, lui & toute sa famille, puis aller mettre le feu à la maison de ses Juges, brûler l'aréopage & les temples, cette vengeance assez douce au cœur du méchant, pour le traitement qu'il devait essuyer, ne faisait rien ajouter à son châtement. Il n'est point de criminaliste moderne qui n'ait dit un mot sur la nécessité de proportionner les peines à la gravité des crimes; ces rapports-là sont trop frappans pour échapper à personne.

Il reste ensuite à proportionner la peine à la facilité plus ou moins grande qu'il y a à commettre le crime; elles doivent être en raison directe: en effet, plus il y a de facilité à commettre une méchante action, plus la Loi doit veiller pour l'empêcher; & l'on sait que l'exemple des châtimens est un des moyens les plus efficaces. L'exemple doit être plus frappant lorsque le crime est plus commun, c'est encore ce que tout le monde a dit.

L'espèce de la peine doit encore être telle qu'elle puisse prévenir les suites que peut occasionner le crime. Le ravisseur ne doit point habiter le même lieu qu'habite la personne ravie &c. Ce dernier rapport des peines n'en change point la sévérité; il détermine seulement



